



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **16 mai 2024**, sous la présidence de Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Laurent LERAT.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BOUCHAUD-DULAC Léonie.

AUDITION DU 16 MAI 2024

DOSSIER N°50R : Appel du F.C. CHASSIEU DECINES en date du 05 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 29 avril 2024 l'ayant sanctionné de cinq amendes de 25 euros, soit un total de 125 euros, et un retrait d'un point ferme au classement de leur équipe évoluant en Séniors féminine R1.

En présence des personnes suivantes :

- M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. RANCIEN Jean-Philippe, représentant le CHASSIEU DECINES F.C.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. RANCIEN Jean-Philippe**, représentant le CHASSIEU DECINES F.C., que M. RASTELLO Sylvain est titulaire d'une licence A, permettant d'entraîner une équipe professionnelle, délivrée par la CONCACAF ; que la FFF est la seule fédération européenne ne le reconnaissant pas, puisque ne reconnaissant que ceux délivrés par l'UEFA ; qu'il était également inscrit au CFI Seniors, mais qui a finalement été annulé par la LAuRAFoot ; que les quatre éducateurs de l'équipe SENIORS F sont tous titulaires du diplôme nécessaire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. HAUSSLER Jean-Luc**, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le souci ne se situe pas au niveau de la compétence de M. RASTELLO Sylvain ; que ce n'est pas la FFF qui décide de l'équivalence des diplômes, mais l'UEFA ; qu'il s'agit davantage d'un problème administratif, M. RASTELLO Sylvain étant bien mentionné sur la FMI mais n'apparaissant pas comme éducateur de l'équipe alors qu'il s'est vu reconnaître une dérogation, celle-ci courant jusqu'à la fin de saison tant qu'il encadre cette équipe ; que toutefois, l'éducateur n'étant pas inscrit comme éducateur de l'équipe sur les FMI, la Commission a été contrainte de sanctionner l'équipe d'un retrait de points et le club de sanctions pécuniaires ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. » ;

Attendu qu'en début de saison, le CHASSIEU DECINES F.C. a désigné l'éducateur Sylvain RASTELLO comme responsable de l'équipe Senior F évoluant en Régional 1 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au sein de son procès-verbal du 18 décembre 2023 que :

« La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagées dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 : - Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club. - Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1^{er} janvier 2024 : - Sanctions financière et sportive infligées (- 1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, après avoir aménagé les dispositions règlementaires en matière de présence sur le banc, a, lors de sa réunion du 29 avril 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission a constaté que le club était en situation d'infraction sur les rencontres suivantes : 04, 18 et 24 février, 17 mars et 14 avril ;

Considérant que, c'est à juste titre, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné CHASSIEU DECINES F.C. de cinq amendes de 25 euros chacune pour les rencontres citées ci-dessus, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ; qu'une cinquième rencontre ayant eu lieu en infraction, la Commission a logiquement sanctionné l'équipe Senior Féminine évoluant en Régional 1 du CHASSIEU DECINES F.C. d'un retrait d'un point, en sus des sanctions pécuniaires ;

Considérant que le F.C. CHASSIEU DECINES fait valoir que l'éducateur Sylvain RASTELLO dispose des diplômes nécessaires, si ce n'est supérieur à celui exigé, pour encadrer l'équipe évoluant en Senior Féminine Régional 1 ;

Considérant que la Commission de céans, tout comme la Commission de première instance, ne reproche pas au club appelant une carence de diplôme pour M. RASTELLO Sylvain aux fins d'encadrer leur équipe première senior féminine ;

Considérant toutefois que l'éducateur Sylvain RASTELLO ne figurait pas sur lesdites feuilles de match en qualité d'éducateur, mais en tant que « dirigeant » ; que l'inscription sur la fonction d'éducateur est primordiale afin que l'équipe soit considérée comme en règle avec le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur AYMARD Roger n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon, BOUCHAUD-DULAC Léonie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 29 avril 2024.**
- **Met les frais inhérents d'appel à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CHASSIEU DECINES.**

Le Président,

Le Secrétaire,



Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **16 mai 2024**, sous la présidence de Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Laurent LERAT.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BOUCHAUD-DULAC Léonie.

AUDITION DU 16 MAI 2024

DOSSIER N°46R : *Appel d'AIN SUD F. en date du 02 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 29 avril 2024 l'ayant sanctionné de cinq amendes de 25 euros, soit un total de 125 euros, et d'un retrait d'un point ferme au classement de leur équipe évoluant en U14 R1 Niveau B sur les matchs des 10/02, 02/03, 09/03, 17/03, 24/03.*

En présence de M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pris note de l'absence de M. PARIS Bertrand, Président d'AIN SUD F.

Considérant que par un mail en date du 16 mai, le club d'AIN SUD F. a demandé un report de l'audition, ce à quoi, il lui a été répondu que ce report n'était pas possible en raison du court délai séparant leur demande, de l'audition ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football**, que le club a fait appel en se justifiant que Madame MORVAN Carole était l'éducatrice en place et figurait sur les FMI ; que toutefois, l'éducateur référent demeure Jonathan CLIN et aucune information n'a été remontée à la Commission ; qu'une sanction a été prononcée à leur encontre en l'absence de ce dernier sur les FMI ; que l'éducatrice Carole MORVAN est seulement inscrite en tant que dirigeante et non éducatrice ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.* » ;

Attendu qu'en début de saison, AIN SUD F. a désigné l'éducateur Jonathan CLIN comme responsable de l'équipe U14 évoluant en Régional 1 Poule B ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au sein de son procès-verbal du 18 décembre 2023 que :

« La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagés dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 : - Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club. - Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1^{er} janvier 2024 : - Sanctions financière et sportive infligées (- 1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, après avoir aménagé les dispositions réglementaires en matière de présence sur le banc, a, lors de sa réunion du 29 avril 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission et la Commission d'Appel ont constaté que le club était en situation d'infraction sur les rencontres suivantes : 10 février, 02, 09, 17 et 24 mars 2024 ;

Considérant que, c'est à juste titre, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné AIN SUD F. de cinq amendes de 25 euros chacune pour les rencontres citées ci-dessus, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ; qu'une cinquième rencontre ayant eu lieu en situation d'infraction, la Commission a logiquement sanctionné l'équipe U14 Régional 1 d'AIN SUD F. d'un retrait d'un point, en sus des sanctions pécuniaires ;

Considérant que le club d'AIN SUD F. fait valoir la présence de Madame MORVAN Carole, éducatrice, sur les feuilles de match à compter du 10 février 2024 ;

Considérant toutefois que le changement de d'éducateur n'a pas été fait par AIN SUD F. sur footclubs , d'une part, et que Madame MORVAN Carole ne figurait pas sur la feuille de match en qualité d'éducatrice, d'autre part ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur AYMARD Roger n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon, BOUCHAUD-DULAC Léonie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 29 avril 2024.**
- **Met les frais inhérents d'appel à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge d'AIN SUD FOOT.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **16 mai 2024**, sous la présidence de Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Laurent LERAT.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BOUCHAUD-DULAC Léonie.

AUDITION DU 16 MAI 2024

DOSSIER N°48R : Appel du FUTSAL CLUB DE VOREPPE en date du 02 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 29 avril 2024 l'ayant sanctionné de six amendes de 25 euros, soit un total de 150 euros, et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe seniors Futsal

Régional 2, pour absence injustifiée de l'éducateur sur les rencontres des 17/02, 02/03, 16/03, 24/03, 13/04, 21/04.

En présence des personnes suivantes :

- M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. ELEZAAR Kemi, Président du FUTSAL CLUB DE VOREPPE.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. ELEZAAR Kemi, Président du FUTSAL CLUB DE VOREPPE**, qu'il n'a pas compris la décision de la Commission de première instance et l'a donc questionnée ; que celle-ci lui a répondu que l'éducateur responsable désigné n'était pas présent sur la FMI en tant qu'éducateur ; qu'il regrette cette décision alors qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour respecter la réglementation, en allant faire des formations ; qu'il a passé la certification le 05 janvier 2024 et s'est donc mis éducateur de cette équipe ; que la sanction sportive les pénalise fortement, risquant d'entraîner leur rétrogradation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football**, que le club a envoyé une demande de dérogation pour M. OUID CHIKR Abdelhakim, qui a été accordée par la Commission lors de sa réunion en date du 23 octobre 2023 ; que M. OUID CHIKR Abdelhakim était désigné comme entraîneur de l'équipe, or la Commission s'est aperçue qu'il n'apparaissait pas comme éducateur mais comme dirigeant ; que c'est le nom de M. ELEZAAR Kemi qui figurait sur la FMI ; que beaucoup de clubs ont commis des inversions, et la Commission s'est montrée très tolérante jusqu'au 31 décembre 2023 ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la Commission a décidé que si la personne responsable de l'équipe n'apparaissait pas sur la FMI, il y aurait des sanctions ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que *« A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. »* ;

Attendu que le FUTSAL CLUB DE VOREPPE a formulé une demande de dérogation pour M. OUID CHIKR Abdelhakim, le 28 juillet 2024, afin de continuer à être responsable de l'équipe Senior Futsal évoluant en Régional 2 pour la saison 2023-2024 ; que cette demande de dérogation a été accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion en date du 23 octobre 2024 ;

Considérant que M. OUID CHIKR Abdelhakim est donc considéré comme responsable de l'équipe ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au sein de son procès-verbal du 18 décembre 2023 que :

« La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagés dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 : - Sanction financière infligée au-delà de la 4^{ème} absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club. - Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1^{er} janvier 2024 : - Sanctions financière et sportive infligées (- 1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4^{ème} absence cumulée depuis le début de saison » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football après avoir aménagé les dispositions réglementaires en matière de présence sur le banc, a, lors de sa réunion du 29 avril 2024, procédé à un contrôle de la présence de l'éducateur en charge de l'équipe sur le banc de touche ; qu'en l'espèce, ladite Commission a constaté que le club était en situation d'infraction sur les rencontres suivantes : 17 février, 02, 16 et 24 mars, 13 et 21 avril 2024 ;

Considérant que, c'est à juste titre, que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le FUTSAL CLUB DE VOREPPE de six amendes de 25 euros chacune pour les rencontres citées ci-dessus, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ; qu'une cinquième et une sixième rencontre ayant eu lieu en situation d'infraction, la Commission a logiquement sanctionné l'équipe Senior Futsal Régional 2 d'un retrait de deux points, en sus des sanctions pécuniaires ;

Considérant que M. ELEZAAR Kemi, Président du FUTSAL CLUB DE VOREPPE, fait valoir qu'il est également titulaire du diplôme pour encadrer l'équipe, suite à sa certification effectuée en janvier 2024 ; qu'après s'être mis en règle, il pensait pouvoir être inscrit sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant, toutefois, que la Commission tient à rappeler que pour être en règle avec le Statut Régional des Educateurs, en plus du diplôme, il est essentiel que le club déclare la personne, le possédant, en qualité d'éducateur responsable, et que celle-ci figure sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur AYMARD Roger n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BOUCHAUD-DULAC Léonie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 29 avril 2024.**
- **Met les frais inhérents d'appel à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du FUTSAL CLUB DE VOREPPE.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*